

Le droit d'auteur dans le marché unique numérique

Une proposition de la Commission européenne visant à adapter la législation de l'Union relative au droit d'auteur à l'environnement numérique a suscité de vifs débats parmi les acteurs concernés, les universitaires et les députés européens. Le Parlement s'apprête à examiner et à voter le rapport de la commission JURI concernant le projet de directive révisée sur le droit d'auteur à la session plénière de septembre.

Proposition de la Commission européenne

En septembre 2016, la Commission a présenté un paquet législatif en vue de la [modernisation des règles européennes en matière de droit d'auteur](#), qui comprend une nouvelle [directive](#) sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique. L'objectif poursuivi est d'adapter la législation européenne relative au droit d'auteur à l'environnement numérique, qui transforme à grande vitesse la façon dont les œuvres et les contenus protégés par le droit d'auteur sont créés, produits, distribués et exploités dans l'Union. La Commission propose, entre autres, de créer de nouvelles exceptions obligatoires à la protection par le droit d'auteur dans les domaines de l'enseignement et de la recherche (aux fins de la [«fouille de textes et de données»](#) par exemple), ceci afin de créer un nouveau droit qui permettrait aux éditeurs de presse de prétendre à une rémunération en échange de l'exploitation de leurs publications en ligne et d'imposer certaines mesures de suivi des contenus sur les plateformes en ligne (comme YouTube) pour permettre aux titulaires de droits de mieux monétiser et maîtriser la distribution de leurs contenus en ligne.

Position du Parlement européen

Fouille de textes et de données (Article 3) Le débat porte notamment sur la possibilité d'introduire dans le droit européen une exception facultative à la protection des données aux fins de la «fouille de textes et de données», parallèlement à l'exception obligatoire au droit d'auteur proposée par la Commission dans le domaine de la recherche scientifique. Cette exception facultative permettrait au public ainsi qu'aux organismes privés d'utiliser des techniques de fouille pour accéder, par exemple, à des données disponibles gratuitement en ligne.

Droit des éditeurs de presse (Article 11) La possibilité d'introduire un nouveau droit qui protégerait l'exploitation en ligne des publications de presse suscite de vifs désaccords. Si certains soutiennent la création d'un tel droit au bénéfice des éditeurs, d'autres pensent qu'elle ne se justifie pas et s'inquiètent des conséquences incertaines de cette mesure. Ils affirment que les tentatives d'introduction de ce droit en Allemagne et en Espagne n'ont pas été couronnées de succès.

Écart de valeur (Article 13) Il existe un vif désaccord quant à la possibilité d'imposer des mesures de suivi des contenus sur les plateformes en ligne. Si certains estiment que ces mesures permettraient de lutter contre [«l'écart de valeur»](#) (c'est-à-dire le partage inégal de la valeur générée par la distribution de contenus en ligne), d'autres pensent qu'elles obligerait les plateformes en ligne à mettre en place un suivi systématique des contenus de leurs utilisateurs, et que cela supposerait un risque de filtrage et de contrôle de l'Internet.

En juin 2018, la commission des affaires juridiques du Parlement européen (JURI) a approuvé, lors d'un vote serré (14 pour, 9 contre et 2 abstentions), le [rapport](#) d'Axel Voss (PPE, Allemagne). Cependant, la décision d'engager des négociations avec le Conseil concernant le rapport JURI a été [rejetée](#) lors de la session plénière de juillet (318 pour, 278 contre et 31 abstentions). Conformément à [l'article 69 quater](#) du règlement intérieur du Parlement européen, le rapport a donc été inscrit à l'ordre du jour de la session plénière suivante en vue d'un vote.

Position du Conseil

Le Conseil est parvenu à un accord concernant une [approche générale](#) le 25 mai 2018. Le Conseil est favorable à l'approche proposée par la Commission concernant le droit des éditeurs de presse et les mesures de suivi des contenus en ligne, mais introduit des modifications significatives (par exemple, la durée de la protection offerte par le droit).

Rapport en première lecture: [2016/0280\(COD\)](#);
Commission compétente au fond: JURI; Rapporteur:
Axel Voss, (PPE, Allemagne). Voir également notre
note d'information [«Législation européenne en
marche»](#) (en anglais uniquement).

